

Envoi : 18/12/2018

Réception par le Préfet : 18/12/2018

Publication : 21/12/2018



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2018-6-1-1

Séance du vendredi 14 décembre
2018

BUDGET PRIMITIF 2019

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HAGENBACH, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. FERRARI donne procuration à Mme LUTENBACHER.
M. HABIG donne procuration à Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental.
M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.
Mme MARTIN donne procuration à Mme HELDERLE.
M. MULLER donne procuration à Mme Betty MULLER.
M. SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-5-1-3 du 6 novembre 2017 relative à la Décision Modificatif n°2 – exercice 2017, adoptant la modification de la deuxième partie du règlement financier,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-4-1-4 du 19 octobre 2018 relative aux orientations budgétaires 2019,
- VU la convention signée entre le Département du Haut-Rhin et Saint-Louis Agglomération le 28 décembre 2016,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif au Budget Primitif 2019 du Département du Haut-Rhin pour un montant global de 774 324 520 €, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

Annexe A

Décide :

- D'arrêter le volume du budget primitif 2019 du budget principal du Département du Haut-Rhin à 774 324 520 €, et de confirmer le vote par chapitre,
- D'arrêter le volume du budget primitif 2019 du budget annexe de la Cité de l'Enfance à 4 259 009,09 €,
- De maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 13,17%,
- De prendre acte des taux en vigueur pour les droits d'enregistrement annexés à la présente délibération (annexe 1),
- De reconduire les exonérations concernant la taxe d'aménagement annexés la présente délibération (annexe 2),
- De fixer le taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement, sur la base du produit perçu de cette taxe en 2018 à ce jour, à 0,035% en faveur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE, soit une estimation budgétaire de 100 K€ en 2019) et à 1,865% pour la protection des espaces naturels sensibles,
- D'arrêter le volume des autorisations de programme à ouvrir en 2019 à 100,903 M€ en dépenses d'investissement conformément à l'annexe 3 jointe à la présente délibération,
- D'arrêter le volume des autorisations d'engagement à ouvrir en 2019 à 15,891 M€ en dépenses de fonctionnement conformément à l'annexe 3 jointe à la présente délibération,
- De reprendre, le cas échéant, la provision relative au contentieux entre le Département du Haut-Rhin et la Maison d'Alsace à Paris, à hauteur du montant pour lequel le Département serait condamné,
- De procéder à la régularisation d'opérations comptables conformément à l'annexe 4 jointe à la présente délibération,
- De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 6.1.2, 4^{ème} tiret, du règlement financier relatif au cas particulier pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) et le remplace par le point suivant :
 - ❖ Pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - Les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur la base des justificatifs visés à l'article 6.2.
 - Les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € seront versées comme suit, à raison d'un versement maximum par an :
 - Un premier versement de 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de tout document justifiant le démarrage des travaux (ordre de service, notification de marché, attestation de démarrage des travaux, ...)

- Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30 % supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2,
 - Le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2.

- De prévoir l'application au 1^{er} janvier 2019 de ces modifications de versements des subventions accordées pour les EHPAD, plus favorables, aux subventions déjà allouées selon les modalités suivantes, à raison d'un versement maximum par an :
 - ❖ Pour les dossiers dont les subventions ont déjà été votées et ayant donné lieu à un ou plusieurs versement(s)
 - Versement, le cas échéant, d'un montant complémentaire portant au maximum le total des sommes versées à 50 % de la subvention,
 - Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30 % supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2
 - Le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2.
 - ❖ Pour les dossiers dont les subventions ont déjà été votées mais n'ayant donné lieu à aucun versement :
 - Un premier versement de 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de tout document justifiant le démarrage des travaux (ordre de service, notification de marché, attestation de démarrage des travaux, ...)
 - Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30 % supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2,
 - Le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2.

- De déroger aux modalités de paiement de la subvention d'investissement, d'un montant de 3,5 M€, allouée par le Département à Saint-Louis Agglomération, dans le cadre de l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis, prévues à l'article 5 de la convention signée le 28 décembre 2016 entre le Département du Haut-Rhin et Saint-Louis Agglomération, et d'autoriser le Département à verser le solde de la subvention allouée à Saint-Louis Agglomération soit un montant maximum de 3,1 M€ en une seule fois après réception des justificatifs finaux prévus dans ladite convention,

- De donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget primitif 2019.